

Chapitre III
Comptes spéciaux du Trésor

Art. 80. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n°302-095 intitulé "Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements".

Ce compte retrace :

* En recettes :

- le montant annuel de la subvention accordée par l'Etat dans le cadre du PMT "Etudes et recherches minières 1996-2000" ;
- une quote-part du produit des redevances minières ;
- les autres produits provenant de la recherche géologique et minière.

* En dépenses :

- les contributions et subventions destinées à la réalisation des programmes prioritaires, fixés par l'Etat, d'infrastructures géologiques et géophysiques et de recherche minière ;
- les contributions destinées aux opérations de reconstitution et de développement des gisements initiées par les opérateurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 81. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n° 302-096 intitulé "Fonds spécial d'urgences médicales".

Ce compte retrace :

* En recettes :

- une dotation budgétaire ;
- toute autre ressource et contribution éventuelle.

* En dépenses :

- Les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la santé et de la population.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 82. — *L'article 130* de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 130. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier du Gouvernorat du Grand-Alger"

Ce compte retrace :

* En recettes :

- 5 % du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit du Gouvernorat du Grand-Alger, ses arrondissements urbains et ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- le produit de la contribution annuelle des propriétaires bénéficiaires des travaux de réhabilitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.